

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS87/11
WT/DS110/10
7 février 2000
(00-0442)

Original: espagnol

CHILI – TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Communication du Chili

La communication ci-après, datée du 1^{er} février 2000, adressée par la Mission permanente du Chili à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Chili.

Conformément aux dispositions de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Chili informe l'Organe de règlement des différends de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions formulées par celui-ci au sujet du régime chilien de taxation des boissons alcooliques.

Les autorités chiliennes, respectueuses de leurs obligations internationales, ont déjà entrepris une étude des diverses possibilités qui s'offraient à elles pour mettre en conformité le régime de taxation. Cette étude étant toujours en cours, il est impossible de fournir à l'heure actuelle des renseignements détaillés sur les modalités de mise en conformité qui seront adoptées en fin de compte. Toutefois, il convient de rappeler la décision ci-après de l'Organe d'appel: *"Les Membres de l'OMC sont libres de taxer les boissons alcooliques distillées sur la base de leur teneur en alcool et de leur prix, pour autant que la classification à des fins fiscales n'est pas appliquée de manière à protéger la production nationale au détriment des importations"* (paragraphe 60). Cette décision importante, qui reconnaît que les systèmes de taxation *ad valorem* sont pleinement valides au regard des règles de l'OMC, sera dûment prise en compte par le gouvernement chilien au moment de déterminer les ajustements nécessaires.

Il convient également de signaler que toute modification de la structure fiscale doit faire l'objet d'une disposition législative au Chili et doit donc être examinée et approuvée par le Congrès. En conséquence, le Chili demandera un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 21:3 du Mémoire d'accord, pour mettre pleinement en œuvre les recommandations adoptées par l'Organe de règlement des différends. À cette fin, nous avons l'intention d'engager dès que possible des consultations avec les Communautés européennes afin de convenir de ce délai.

Je vous serais reconnaissant de faire en sorte que cette déclaration soit distribuée comme document officiel de l'OMC pour que les Membres en prennent connaissance.
